

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Sud  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BARUCH & FISCH**

5 rue de Dorlisheim

67560 ROSHEIM

Code AIOT : 0006701603

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2025 dans l'établissement BARUCH & FISCH implanté Avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle des arrêtés de mise en demeure du 27/09/2024 et 20/12/2024 consécutifs à l'incendie du 29/08/2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BARUCH & FISCH
- Avenue de la Gare - 67560 ROSHEIM
- Code AIOT : 0006701603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BARUCH exploite des installations de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux, de déchets dangereux et de déchets non dangereux sur la commune de Rosheim.

### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
2	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
3	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1	Levée de mise en demeure
4	respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1	Levée de mise en demeure
5	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 22/04/2020, article 4	Sans objet
6	étude de dangers	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 27/09/2024 et 20/12/2024 sont respectés et peuvent être levés.

Le confinement des eaux générées lors de l'extinction de l'incendie du 29/08/2024 a été efficace. Néanmoins, le bassin prescrit à cet effet n'apparaît pas dans le plan de défense contre l'incendie daté du 01/06/2025. Il est demandé à l'exploitant de justifier de sa présence sous 1 mois.

La mise à jour de l'étude de dangers a été transmise par courriel du 06/10/2025. Cette étude fera l'objet d'un rapport d'analyse spécifique.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect de mise en demeure

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Opérations de découpage
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société BARUCH & FISCH, pour ses installations situées Avenue de la Gare à Rosheim (67560), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans le délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 09/01/1998 : « Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de produits inflammables ou matières combustibles. » [...]</li> </ul>
<b>Constats :</b>  Lors d'une précédente inspection, réalisée le 22/11/2024, il a été constaté la séparation des bouteilles de gaz et d'oxygène de la zone d'oxycoupage. Cette séparation était faite par des blocs béton. Il a également été constaté que la zone d'oxycoupage se situe à plus de 8 mètres de la clôture du site. Il est précisé que la mise en demeure était respectée sur ce point et il était proposé une levée partielle de la mise en demeure.  Lors de l'inspection, les dispositifs sont toujours en place.

<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
<b>Proposition de suite :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : respect de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, hauteur de stockage de déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société BARUCH &amp; FISCH, pour ses installations situées Avenue de la Gare à Rosheim (67560), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : « la hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. » [...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La hauteur de tous les stockages a été contrôlée grâce à un gabarit mesurant 3 mètres. Tous les stockages ont une hauteur inférieure à 3 mètres.</p> <p>Ce point de la mise en demeure est respecté.</p>
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite
<b>Proposition de suite :</b> Levée de mise en demeure

**N° 3 : respect de mise en demeure**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/09/2024, article 1
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Clôture
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société BARUCH &amp; FISCH, pour ses installations situées Avenue de la Gare à Rosheim (67560), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16 arrêté du 09/01/1998 : « (...) le chantier sera entièrement clôturé de manière efficace soit par des panneaux métalliques, soit par un grillage de 2m adapté le long de la propriété voisine. (...) »</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors des précédentes inspections ainsi que lors de cette inspection, la clôture était constituée de rondins de bois stabilisés par des poutres métalliques et doublée ponctuellement de grillage métallique.</p> <p>Par courriel du 01/10/2025, l'exploitant a transmis des photos de la nouvelle clôture constituée de grillage métallique et ponctuellement de panneaux métalliques.</p>

Ce point de la mise en demeure est respecté.



Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 4 : respect de mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 20/12/2024, article 1

**Thèmes :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

La société BARUCH & FISCH, pour ses installations situées Avenue de la Gare à Rosheim (67560), est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté : dans le délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 10-1 de l'arrêté du 09/01/1998 :

**I. Plan de défense contre l'incendie.**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

«Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»

**Constats :**

Par courriel du 08/09/2025, l'exploitant a transmis le plan de défense contre l'incendie daté du 01/06/2025 ; celui-ci contient :

- 2 schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie, l'un pour les périodes ouvrées, l'autre pour les périodes non ouvrées ;
- un message d'alerte type ;
- une liste des intervenants internes et externes ;
- l'organisation de la première intervention et l'évacuation en période ouvrée et les 2 points où ces consignes sont affichées ;
- un plan d'évacuation ;
- les modalités d'accueil du service d'incendie et de secours (SIS) en période ouvrée et en période non ouvrée ;
- le schéma des réseaux d'alimentation comportant les points d'eau et la mise en œuvre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Elle comprend également l'emplacement de la vanne de barrage pour la récupération des eaux d'incendie et les 2 accès pompiers ;
- le plan des réseaux eaux propres/eaux usées ;
- le plan des entreposages ; ils sont tous en extérieur. Les risques incendie et explosion sont précisés pour chaque entreposage ainsi que pour la zone d'oxycoupage et le stockage de gaz dédié ;
- l'état des stocks de produits dangereux et des déchets ainsi que les dangers identifiés. Les quantités maximum y sont précisées ;
- l'attestation de formation incendie du personnel ;
- les fiches de données sécurité (FDS) du propane et de l'oxygène utilisés dans le cadre de l'oxycoupage.

Ce point de la mise en demeure est respecté.

Néanmoins, plusieurs points de ce plan ne sont pas clairs pour l'inspection :

- le plan d'évacuation comporte des mentions «circulation en marche avant» et «circulation en marche arrière» qui méritent d'être détaillées et justifiées ;
- la zone de confinement des eaux d'incendie et la méthode ne sont pas précisées ;
- l'état des stocks de produits dangereux et des déchets indique des quantités réelles et des dates de relevé : ils ne sont pas remplis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de détailler ou de justifier les points précisés sous 1 mois.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**Proposition de suite :** Levée de mise en demeure

**N° 5 : Prévention de la pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 22/04/2020, article 4

**Thèmes :** Risques chroniques, confinement des eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] le volume nécessaire au confinement sur le site des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, est au minimum de 250 m<sup>3</sup>. Ce bassin est assuré par le bassin de collecte des eaux pluviales situé au nord du site. [...]

<p><b>Constats :</b></p> <p>Le confinement des eaux générées lors de l'extinction de l'incendie du 29/08/2024 a été efficace. Néanmoins, le bassin prescrit à cet effet n'apparaît pas dans le plan de défense contre l'incendie daté du 01/06/2025. Il est demandé à l'exploitant de justifier de sa présence sous 1 mois.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier de sa présence sous 1 mois.</p>
<p><b>Type de suite proposée :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : étude de dangers**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 03/01/2025, article 1</p>
<p><b>Thèmes :</b> Risques accidentels, mise à jour</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société BARUCH &amp; FISCH, dont les installations sont situées avenue de la Gare à Rosheim (67560) se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.</p> <p>Mise à jour de l'étude de dangers</p> <p>Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une mise à jour complète de l'étude de dangers, réalisée par un bureau compétent, dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté du 29/09/2005 et de la circulaire du 10/05/2010 sus-visés.</p> <p>Au regard des conclusions de son étude de dangers, l'exploitant établit un plan d'actions et un échéancier pour la réalisation des travaux. Ces documents sont transmis à l'inspection en même temps que l'étude de dangers.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La mise à jour de l'étude de dangers a été transmise par courriel du 06/10/2025. Cette étude conclut que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitant a déjà engagé des travaux pour tenir compte du retour d'expérience des accidents survenus ;</li> <li>• ces travaux seront complétés par des aménagements complémentaires, dans le contexte d'une modification réglementaire en cours, dont l'échéance est prévue au 31/12/2025 ;</li> <li>• que les scénarii d'accidents envisageables restent dans la zone d'acceptabilité.</li> </ul> <p>Les travaux d'aménagement du site sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la mise en œuvre de blocs-béton en séparation des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables et des petits îlots identifiés sur le site ;</li> <li>• la mise en œuvre d'une détection automatique d'incendie au niveau de ces mêmes secteurs (hors petits îlots).</li> </ul> <p>Cette étude fera l'objet d'un rapport d'analyse spécifique par l'inspection.</p>
<p><b>Type de suite proposée :</b> Sans suite</p>

\*\*\*\*\*